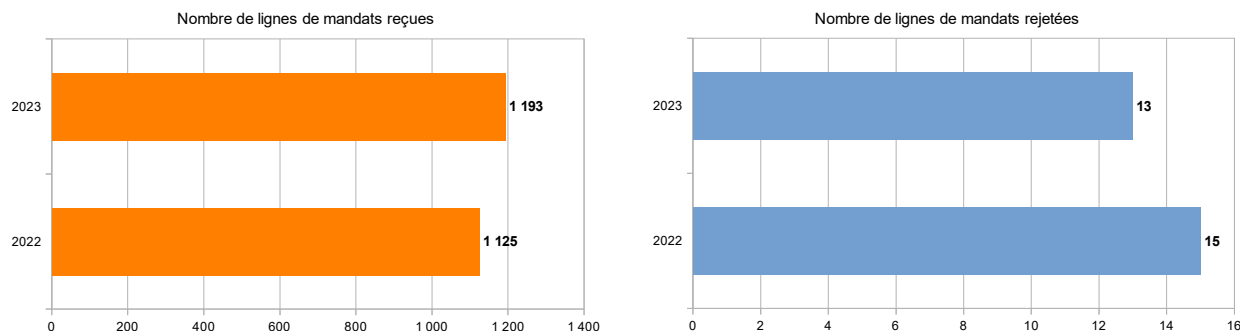


RESTITUTION SUR L'EXECUTION DES DEPENSES DE L'EXERCICE 2023 ECOLE SUPERIEURE ART AVIGNON (BC 73900)

1 – QUALITE GENERALE ET LISSAGE DU MANDATEMENT

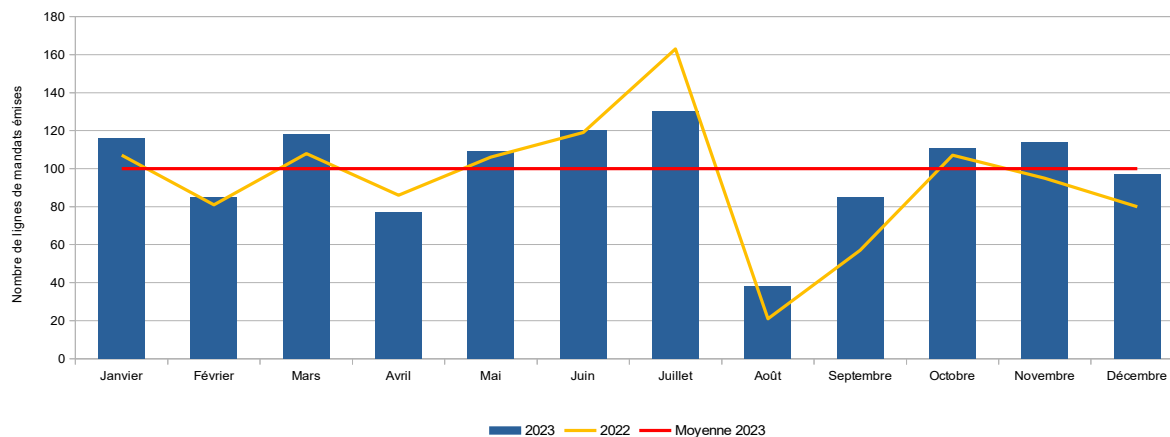
Sur l'exercice 2023, le comptable a reçu 946 mandats représentant 1 193 lignes de mandats.
Il a rejeté 13 lignes de mandats.

Evolution par rapport à l'exercice 2022



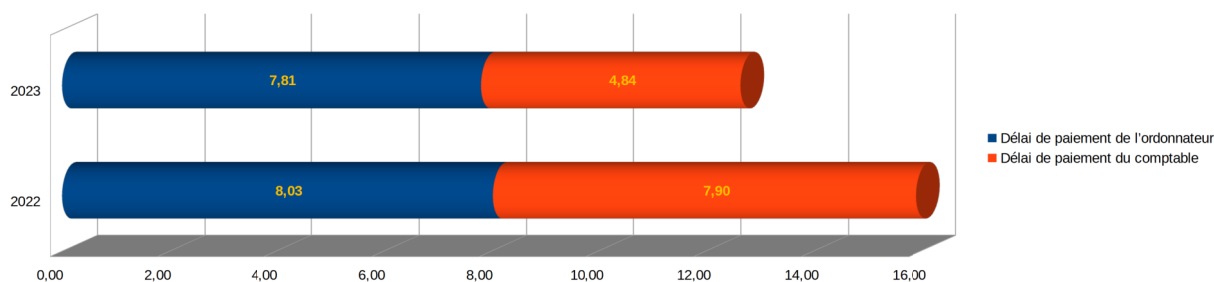
Lissage du mandatement

L'émission régulière des mandats de dépense permet d'étaler la charge de travail des services de l'ordonnateur et du comptable tout au long de l'exercice. Par ailleurs, ce lissage de l'émission des mandats sur l'exercice limite le volume des dépenses de fin de gestion, ce qui permet une réduction de la journée complémentaire. Les résultats de l'exercice précédent sont ainsi connus très tôt, renforçant ainsi la qualité du débat d'orientation budgétaire et permettant l'inscription des résultats dès le vote du budget primitif.



2 – DELAI DE PAIEMENT DES DEPENSES

Le délai global de paiement réglementaire est de 30 jours : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable.
 Au titre de l'exercice 2023, le délai global de paiement s'élève à 12,65 jours (15,93 jours en 2022)



3 – EXECUTION DU CONTRÔLE HIERARCHISE DE LA DEPENSE (CHD)

Couverture globale des enjeux

Sur les dépenses hors paie, l'application du CHD consiste à cibler les contrôles en fonction du type de dépenses et de leurs enjeux. Il s'agit de proportionner les contrôles : ils sont accrus sur les dépenses présentant les risques et les enjeux les plus importants et allégés sur les autres dépenses.

Nb de lignes de mandats reçues (hors paie)	Nb de lignes de mandats visées	Taux de sélection	Montant reçu	Montant visé	Taux de couverture
846	195	23,05 %	515 705,65 €	381 688,42 €	74,01 %

Erreurs sur lignes de mandats

Sur l'échantillon des lignes de mandats visées, le taux global d'erreurs s'établit à 6,15 %.

Les erreurs peuvent être analysées soit par catégorie de dépenses, soit par motif (attention, une même ligne de mandat peut revêtir plusieurs motifs d'erreurs).

Catégories de dépenses	Nombre d'erreurs	Evolution 2023 / 2022
Marchés complexes	1	+ 1
Conventions complexes	0	=
Emprunts et charges d'intérêts sur emprunt	0	=
Opérations d'ordre	2	+ 2
Opérations présentant des risques particuliers	3	+ 3
Opérations d'annulation	0	=
Marchés et conventions non complexes	0	=
Achats sur simple facture, dépenses sur barème, subventions	6	=
Régies	0	=
TOTAL	12	+ 6

Motifs d'erreurs	Nombre d'erreurs	Evolution 2023 / 2022
QUALITE DE L'ORDONNATEUR		
Incompétence (juridique) de l'ordonnateur	0	=
CONTROLES REGLEMENTAIRES		
Déchéance quadriennale atteinte	0	=
REALITE DE LA CREANCE		
Absence de certification du service fait	0	=
Double paiement	1	+ 1
PIECES JUSTIFICATIVES		
Insuffisance des PJ	2	- 1
Absence totale ou invalidité des PJ	0	=
EXACTITUDE DE LA LIQUIDATION		
Liquidation erronée	1	+ 1
Récupération avance non effectuée	0	=
Insuffisance des crédits budgétaires	0	- 1
Erreur d'imputation comptable et budgétaire	0	=
CONTROLES DE CAISSIER		
Domiciliation bancaire absente ou erronée	3	+ 1
Mandat non établi au véritable créancier	0	=
Autres motifs (réglementaires)	5	+ 5
TOTAL	12	+ 6

Erreurs patrimoniales significatives

Parmi les erreurs relevées par les services du comptable, certaines relèvent d'une gravité particulière. Il s'agit des erreurs patrimoniales, c'est-à-dire celles lésant le patrimoine de la collectivité.

Une erreur patrimoniale devient significative si son montant dépasse 100 €. Le nombre d'erreurs patrimoniales significatives permet d'établir le taux d'erreurs patrimoniales significatives (TEPS) pour l'exercice N. Le niveau de ce TEPS est utilisé par le comptable pour définir ses contrôles sur l'exercice N+1.

Sur l'exercice 2023, 2 erreurs patrimoniales significatives ont été relevées, soit un TEPS global de 1,03 %.

Catégories de dépenses	Nombre d'erreurs patrimoniales significatives	TEPS 2023	Pour mémoire, TEPS 2022
Marchés complexes	0	0,00 %	0,00 %
Conventions complexes	0	0,00 %	0,00 %
Emprunts et charges d'intérêts sur emprunt	0	0,00 %	0,00 %
Opérations d'ordre	0	0,00 %	0,00 %
Opérations présentant des risques particuliers	1	14,29 %	0,00 %
Opérations d'annulation	0	0,00 %	0,00 %
Marchés et conventions non complexes	0	0,00 %	0,00 %
Achats sur simple facture, dépenses sur barème, subventions	1	0,61 %	0,00 %
Régies	0	0,00 %	0,00 %

4 – CONTROLE ALLEGE EN PARTENARIAT

Le contrôle allégé des dépenses en partenariat constitue un mode de contrôle des dépenses alternatif. Il vise à mieux coordonner les contrôles respectifs de l'ordonnateur et du comptable sur l'ensemble d'une chaîne de dépense. Il permet, grâce à un diagnostic conjoint préalable de cette chaîne par l'ordonnateur et le comptable, de s'assurer que les risques d'irrégularité lors du mandatement et du paiement des dépenses sont maîtrisés.

Le contrôle allégé en partenariat sur la chaîne de dépense permet ensuite au comptable d'abandonner ses contrôles a priori sur les mandats et les pièces justificatives au profit de contrôles a posteriori sur un échantillon limité de mandats.

Par ailleurs, la convention de CAP peut prévoir la dispense de transmission de pièces justificatives à l'appui des mandats sous un seuil inférieur ou égal à 1000 € (2000 € pour les dépenses de personnel).

Commentaires :

SANS OBJET

5 – APPRECIATION GENERALE SUR L'EXECUTION DE LA DEPENSE

L'exécution des dépenses de l'exercice 2023 révèle une situation assez satisfaisante. Le lissage du mandatement n'est pas parfaitement étalé, en particulier sur la période estivale. Le taux de couverture du CHD dépasse 74 % des montants mandatés, ce qui permet de s'assurer de la régularité des dépenses à enjeux. Le délai global de paiement s'améliore et s'établit à 12 jours, ce qui est nettement inférieur au seuil réglementaire de 30 jours. En revanche, **le taux global d'erreurs augmente fortement et s'établit à 6,15 %** (3,17 % en 2022), il concerne essentiellement les achats sur simple facture et les opérations à risques. Les motifs d'erreurs sont principalement liés à des motifs réglementaires et à une domiciliation bancaire absente ou erronée. Deux erreurs patrimoniales significatives ont été relevées en 2023, ce qui porte le TEPS à 1,03 %.